

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N°1002329

M. J

M. Devillers
Magistrat désigné

M. Simon
Rapporteur public

Audience du 13 octobre 2010
Lecture du 27 octobre 2010

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 10 mai 2010, présentée pour M. [REDACTED]
demeurant 17 rue Benedetto Croce à Strasbourg (67000), par Me Reins ; M. [REDACTED]
mande au tribunal :

- d'annuler la décision du 12 mars 2010 par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son titre de conduite et lui a enjoint de le restituer ;
- d'enjoindre le ministre chargé de l'intérieur de restituer les points retirés au capital de points de son permis de conduire, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement à son profit d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient :

- que les décisions de retraits de points contestées ne lui ont pas été notifiées ;
- qu'à l'occasion des infractions commises il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

Vu l'ordonnance en date du 21 mai 2010 fixant la clôture d'instruction au 1er septembre 2010, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du ministre chargé de l'intérieur en date du 12 mars 2010 est **annulée** en tant qu'elle invalide le titre de conduite de M. ?

Article 2 : Il est enjoint au ministre de restituer **3 points** au capital de points du permis de conduire de M. ? dans la limite maximum d'un capital de points égal à 12.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. ? et au ministre chargé de l'intérieur. Copie du présent jugement sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Strasbourg.

Délibéré à l'issue de l'audience du 13 octobre 2010
Lu en audience publique le 27 octobre 2010.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. DEVILLERS

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre chargé de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,

20 OCT. 2010



Philippe HAAG